LOUIS DEBACQ
Pharmacien de 1re Classe

LOI

CONTENANT organisation des Écoles de Pharmacie.

Du 21 Germinal an XI de la République française.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME Loi de la République le Décret suivant, rendu par le Corps législatif le 21 Germinal an XI, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 10 du même mois, communiquée au Tribunat le surlendemain.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Organisation des Ecoles de Pharmacie.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi une Ecole de Pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg et dans les Villes où seront placées les trois autres Ecoles de Médecine, suivant l'article XXV de la Loi du 11 Floréal an X.

II. Les Ecoles de Pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir,

---

CORPS LÉGISLATIF. *Du* 10 *Germinal.* Exposé des motifs; par FOURCROY, Conseiller d'État.

TRIBUNAT. *Du* 17. Rapport par CARRET.

CORPS LÉGISLATIF. *Du* 21. Discours par CARRET, Tribun.

pour toute la République, les Elèves qui se destineront à la pratique de cet Art ; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans les Cours publics ; d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux Autorités, et d'en étendre les progrès.

III. Chaque Ecole de Pharmacie ouvrira tous les ans et à ses frais au moins trois Cours expérimentaux, l'un sur la Botanique et l'Histoire Naturelle des médicamens, les deux autres sur la Pharmacie et la Chimie.

IV. Il sera pourvu par des Règlemens d'administration publique à l'organisation des Ecoles de Pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité.

V. Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la Pharmacie pourront être acceptées par les Préfets, au nom des Ecoles de Pharmacie, avec l'autorisation du Gouvernement.

TITRE II.

Des Elèves en Pharmacie et de leur discipline.

VI. Les Pharmaciens des Villes où il y aura des Ecoles de Pharmacie, feront inscrire les Elèves qui demeureront chez eux, sur un registre tenu à cet effet dans chaque Ecole ; il sera délivré à chaque Elève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénom, pays, âge et domicile ; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

VII. Dans les Villes où il n'y aura point d'Ecole de Pharmacie, les Elèves domiciliés chez les Pharmaciens seront inscrits dans un registre tenu à cet effet par les Commissaires généraux de Police, ou par les Maires.

VIII. Aucun Elève ne pourra prétendre à se faire recevoir Pharmacien, sans avoir exercé pendant huit années au moins son Art dans des Pharmacies légalement établies. Les Elèves qui auront suivi pendant trois ans les Cours donnés dans une des Ecoles de Pharmacie ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces Pharmacies.

IX. Ceux des Elèves qui auront exercé pendant trois ans, comme Pharmaciens de deuxième classe, dans les Hôpitaux militaires ou dans les Hospices civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées.

Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années.

X. Les Elèves paieront une rétribution annuelle pour chaque Cours qu'ils voudront suivre dans les Ecoles de Pharmacie : cette rétribution, dont la

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE
42550

maximum sera de *trente-six francs* par chacun des Cours, sera fixée pour chaque Ecole par le Gouvernement.

TITRE III.

Du mode et des frais de réception des Pharmaciens.

XI. L'examen et la réception des Pharmaciens seront faits, soit dans les six Ecoles de Pharmacie, soit par les Jurys établis dans chaque Département pour la réception des Officiers de Santé, par l'article XVI de la Loi du 19 Ventôse an XI.

XII. Aux Examinateurs désignés par le Gouvernement pour les Examens dans les Ecoles de Pharmacie, il sera adjoint, chaque année, deux Docteurs en médecine ou en chirurgie, Professeurs des Ecoles de Médecine : le choix en sera fait par les Professeurs de ces Ecoles.

XIII. Pour la réception des Pharmaciens, par les Jurys de Médecine, il sera adjoint à ces Jurys, par le Préfet de chaque Département, quatre Pharmaciens, légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans, et qui pourront être continués. A la troisième formation des Jurys, les Pharmaciens qui en feront partie, ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six Ecoles de Pharmacie, créées par la présente Loi.

XIV. Ces Jurys, pour la réception des Pharmaciens, ne seront point formés dans les Villes où seront placées les six Ecoles de Médecine et les six Ecoles de Pharmacie.

XV. Les examens seront les mêmes dans les Ecoles et devant les Jurys. Ils seront au nombre de trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'Art, et l'autre sur la Botanique et l'Histoire naturelle des drogues simples; le troisième, de pratique, durera quatre jours, et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par les Ecoles ou les Jurys. L'Aspirant fera lui-même ces opérations; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats.

XVI. Pour être reçu, l'Aspirant, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des Examinateurs. Il recevra des Ecoles ou des Jurys, un Diplôme qu'il présentera, à Paris, au Préfet de Police; et dans les autres Villes, au Préfet de Département, devant lequel il prêtera le serment d'exercer son Art avec probité et fidélité. Le Préfet lui délivrera, sur son Diplôme, l'acte de prestation de serment.

XVII. Les frais d'examen sont fixés à *neuf cents francs* dans les Ecoles de Pharmacie, *à deux cents francs* pour les Jurys. Les Aspirans seront tenus

de faire en outre les dépenses des opérations et démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

XVIII. Le produit de la rétribution des Aspirans pour leurs études et leurs examens dans les Ecoles de Pharmacie sera employé aux frais d'administration de ces Ecoles, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement, conformément à l'article IV ci-dessus.

XIX. Le même Règlement déterminera le partage de la rétribution payée par les Pharmaciens pour leur réception dans les Jurys, entre les Membres de ces Jurys.

XX. Tout mode ancien de réception, dans des lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente Loi, est interdit, et ne donnera aucun droit d'exercer la Pharmacie.

TITRE IV.

De la Police de la Pharmacie.

XXI. Dans le délai de trois mois, après la publication de la présente Loi, tout Pharmacien ayant officine ouverte, sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au Préfet de Police, et dans les autres Villes, au Préfet de Département.

XXII. Ce titre sera également produit par les Pharmaciens, et sous les délais indiqués aux Greffes des Tribunaux de première instance, dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces Pharmaciens sont établis.

XXIII. Les Pharmaciens reçus dans une des six Ecoles de Pharmacie, pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la République.

XXIV. Les Pharmaciens reçus par les Jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du Département où ils auront été reçus.

XXV. Nul ne pourra obtenir de Patente pour exercer la Profession de Pharmacien, ouvrir une Officine de Pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des Ecoles de Pharmacie, ou par l'un des Jurys, suivant celles qui sont établies par la présente Loi, et après avoir rempli les formalités qui y sont prescrites.

XXVI. Tout individu qui auroit une Officine de Pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des

voir le jugement rendu dans l'affaire Sieur Roberts. /
voir circulaire du ministre. /
voir le registre - enregistr. 1893. — Lettre du 10 août 1818.

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

Ecoles de Pharmacie ou des Jurys, à l'une de ces Ecoles, ou à l'un de ces Jurys, pour y subir ses examens et y être reçu.

XXVII. Les Officiers de Santé, établis dans des Bourgs, Villages ou Communes où il n'y auroit pas de Pharmaciens ayant Officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédens, fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une Officine ouverte.

XXVIII. Les Préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les Listes des Pharmaciens, établis dans les différentes Villes de leur Département. Ces Listes contiendront les noms, prénoms des Pharmaciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence.

XXIX. A Paris, et dans les Villes où seront placées les nouvelles Ecoles de Pharmacie, deux Docteurs et Professeurs des Ecoles de Médecine, accompagnés des Membres des Ecoles de Pharmacie, et assistés d'un Commissaire de Police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des Pharmaciens et Droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicamens simples et composés. Les Pharmaciens et Droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées, seront saisies à l'instant par le Commissaire de Police; et il sera procédé ensuite conformément aux Lois et Règlemens actuellement existans.

XXX. Les mêmes Professeurs en médecine et Membres des Ecoles de Pharmacie, pourront, avec l'autorisation des Préfets, Sous-Préfets ou Maires, et assistés d'un Commissaire de Police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des Villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les Ecoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les Maires et Adjoints, ou à leur défaut, les Commissaires de Police, dresseront Procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquans, conformément aux Lois antérieures.

XXXI. Dans les autres Villes et Communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les Membres des Jurys de médecine, réunis aux quatre Pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article XIII.

XXXII. Les Pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des Docteurs en Médecine ou en Chirurgie, ou par des Officiers de Santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède

Amendement demandé par la Commission des Jurys.

secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les Dispensaires ou Formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les Ecoles de Médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues ou préparations médicinales.

XXXIII. Les Epiciers et Droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de *cinq cents francs* d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

XXXIV. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des Pharmaciens et les boutiques des Epiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les Pharmaciens et Epiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourroient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de *trois mille francs* d'amende de la part des vendeurs contrevenans.

XXXV. Les Pharmaciens et Epiciers tiendront un registre coté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de Police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscriront de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'elles se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de *trois mille francs* d'amende contre les contrevenans. Les Pharmaciens et les Epiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connoîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

XXXVI. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiqueroit des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendroient coupables de ce délit, seront poursuivis par mesure de Police correctionnelle, et punis conformément à l'article LXXXIII du Code des délits et des peines.

XXXVII. Nul ne pourra vendre à l'avenir des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la Profession d'Herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des Ecoles de Pharmacie,

ou pardevant un Jury de Médecine, un examen qui prouve qu'il connoît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder *cinquante francs* à Paris, et *trente francs* dans les autres Départemens pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux Herboristes, un Certificat d'examen par l'Ecole ou le Jury par lesquels ils seront examinés; et ce Certificat devra être enregistré à la Municipalité du lieu où ils s'établiront.

XXXVIII. Le Gouvernement chargera les Professeurs des Ecoles de Médecine, réunis aux Membres des Ecoles de Pharmacie, de rédiger un *Codex* ou Formulaire contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les Pharmaciens. Ce Formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français; il ne sera publié qu'avec la sanction du Gouvernement, et d'après ses ordres.

Collationné à l'original par nous Président et Secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 21 Germinal an XI de la République française. *Signé* FAULCON, *Président*; HÉMART, F.-A. TRUMEAU, GRAPPE, LIGNIVILLE, *Secrétaires.*

SOIT la présente Loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des Lois, inscrite dans les registres des Autorités judiciaires et administratives, et le Grand-Juge, Ministre de la Justice, chargé d'en surveiller la publication. A Saint-Cloud, le premier Floréal an XI de la République.

ARRÊTÉ

Contenant Règlement sur les Écoles de Pharmacie.

Saint-Cloud, le 25 Thermidor an XI de la République.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur :

Vu la loi du 21 Germinal an XI, contenant organisation des Ecoles de Pharmacie ; le Conseil d'État entendu,

Arrête :

TITRE PREMIER.

Composition des Ecoles.

Article premier.

Les Ecoles de Pharmacie seront composées d'un Directeur, d'un Trésorier et de trois Professeurs ; dans les Villes où la population le permettra, il pourra être nommé un ou deux Adjoints aux Professeurs.

A Paris, il y aura quatre Professeurs ; chacun des Professeurs et le Directeur auront un Adjoint.

Administration.

II. Le Directeur, le Trésorier, le Directeur adjoint, et, dans les Ecoles où cette dernière place n'aura pas lieu, un des Professeurs, formeront l'administration de l'Ecole. Ils seront chargés de la représenter, de suivre les affaires qui l'intéressent, d'y maintenir la discipline, et de dénoncer aux Autorités les abus qui surviendront.

III. Le Directeur restera en place pendant cinq ans, et sera remplacé par le Directeur adjoint, ou le Professeur qui en tiendra la place ; l'un et l'autre pourront être réélus. Le Trésorier sera nommé pour trois ans, et sera rééligible.

IV. La première nomination aux places d'administration sera faite par le Gouvernement. A chaque vacance, les Membres de l'Ecole réunis présenteront au Gouvernement un Candidat choisi ; soit parmi les Professeurs, soit parmi les Pharmaciens reçus dans les Ecoles. Pendant les dix premières années, les Candidats pourront être pris parmi les anciens Pharmaciens reçus.

V. Le Directeur convoquera et présidera les Assemblées, les Examens et toutes les Séances publiques. Il sera remplacé, en cas d'absence, par le Directeur adjoint, ou par le Professeur qui en tient lieu. En l'absence de l'un et de l'autre, le plus ancien d'âge des Professeurs en remplira les fonctions.

VI. Sur la demande des Professeurs, le Directeur sera tenu de convoquer une Assemblée de l'Ecole.

VII. L'administration s'assemblera au moins une fois par mois, et plus souvent si elle le juge nécessaire.

VIII. Le Trésorier sera chargé des recettes et des dépenses ordinaires.

IX. Les dépenses extraordinaires seront arrêtées dans une Assemblée des Professeurs réunis à l'administration, et à la majorité des suffrages.

X. Chaque année, dans les premiers jours de Vendémiaire, le Trésorier rendra compte des recettes et dépenses de l'année précédente, dans une Assemblée générale de l'Ecole : ce compte sera vérifié par les Préfets de Département, et à Paris par le Préfet de Police.

Il sera soumis ensuite à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

TITRE II.

Instruction.

XI. Chaque Ecole de Pharmacie ouvrira, tous les ans, quatre Cours ; SAVOIR :

Le premier, sur la Botanique ;
Le second, sur l'Histoire naturelle des médicamens ;
Le troisième, sur la Chimie ;
Le quatrième, sur la Pharmacie.

Chacun des trois premiers sera spécialement applicable à la Science pharmaceutique. Les deux premiers pourront être faits par le même Professeur.

XII. Dans les Ecoles où il y aura des adjoints, ceux-ci ne remplaceront les Professeurs que dans le cas d'empêchement légitime, et d'après l'autorisation de l'Ecole. Le Directeur et le Trésorier pourront également suppléer le Professeur.

XIII. La première nomination des Professeurs et des Adjoints sera faite par le Gouvernement. Lorsqu'une chaire deviendra vacante, l'Ecole, conformément à l'article XXVI de la Loi du 11 Floréal an x, sur l'Instruction publique, présentera au Gouvernement un des trois Candidats appelés à la remplir. Les uns et les autres seront également pris parmi les Pharmaciens

reçus dans l'une des six Ecoles, ou dans les ci-devant Collèges. Les mêmes mesures seront adoptées, pour la nomination aux places de Professeurs adjoints.

XIV. Les Professeurs sont conservateurs, chacun dans sa partie, des objets servant à l'usage des Cours.

XV. Les frais que nécessiteront les Cours seront réglés et arrêtés tous les ans, dans une Assemblée de l'Ecole, convoquée à cet effet.

XVI. Les Cours commenceront annuellement le premier Germinal, et finiront le premier Fructidor; ils seront annoncés par des affiches.

XVII. Les Professeurs titulaires recevront une indemnité qui ne pourra excéder *quinze cents francs* pour chacun; le Bureau d'administration fixera l'indemnité que recevront les Adjoints pour les leçons qu'ils seront chargés de faire.

XVIII. Les Elèves qui suivront les Cours, seront tenus de s'inscrire au Bureau d'administration de l'Ecole; après cette inscription et le paiement de la rétribution, fixée d'après l'article X de la Loi, il leur sera délivré une Carte qu'ils présenteront pour être admis aux leçons.

XIX. A la fin des Cours, il sera délivré des Certificats d'études aux Elèves qui les auront suivis. Ces Certificats ne seront accordés que sur l'attestation du Professeur, qui prouvera l'assiduité de l'Elève aux leçons.

XX. Pour constater l'assiduité des Elèves qui suivront les Cours, chaque Professeur aura une feuille de présence, sur laquelle les Elèves s'inscriront à chaque Séance; il sera fait, en outre, un appel au moins une fois par semaine.

XXI. Le relevé des feuilles, fait à la fin des Cours, constatera l'assiduité des Elèves, auxquels il ne pourra être délivré de Certificats qu'autant que, par des raisons légitimes, ils ne se seront pas absentés plus de six fois.

XXII. Les Ecoles seront autorisées à prélever sur leurs fonds, une somme destinée à une Distribution annuelle de Prix. A cet effet, il y aura à la fin de l'année scolaire, un Concours ouvert pour chacune des Sciences qui seront enseignées dans les Ecoles.

TITRE III.

RÉCEPTIONS, 1°. *dans les Ecoles.*

XXIII. Lorsqu'un Elève voudra se faire recevoir, il se munira des Certificats de l'Ecole où il aura étudié, et des Pharmaciens chez lesquels il aura pratiqué son Art, ainsi que d'une attestation de bonne vie et mœurs, signée de deux Citoyens domiciliés et de deux Pharmaciens reçus légalement; il y

joindra son Extrait de naissance, pour prouver qu'il a vingt-cinq ans accomplis, et une demande écrite.

XXIV. L'Ecole, dans sa plus prochaine assemblée, délibérera sur la demande de l'Aspirant; et d'après le rapport du Directeur, si elle juge ses certificats suffisans, elle lui indiquera un jour pour commencer ses examens. Extrait de cette délibération lui sera remis par écrit; et il en sera donné avis par le Directeur de l'Ecole, dans les vingt-quatre heures, aux deux Professeurs des Ecoles de Médecine désignés pour les examens.

XXV. L'intervalle entre chaque examen sera au plus d'un mois. Ces examens seront publics; ils n'auront lieu qu'après le dépôt, fait à la caisse de l'Ecole, de la somme fixée pour chacun d'eux. Dans le premier, l'Aspirant justifiera de ses connoissances dans la langue latine.

XXVI. Dans lesdits examens, l'Aspirant sera interrogé par les deux Professeurs de l'Ecole de Médecine, par le Directeur et deux Professeurs de l'Ecole de Pharmacie : ces derniers alterneront à cet effet.

Ceux des Membres de l'Ecole qui ne seront pas appelés à interroger, seront néanmoins invités à assister aux examens, et recevront une part des droits de présence fixés pour ces actes.

XXVII. Chaque examen fini, tous les Membres présens procéderont au scrutin, dont le dépouillement sera fait par le Directeur, qui en annoncera le résultat à l'Assemblée et au Candidat. Pour être admis, il faudra avoir réuni au moins les deux tiers des suffrages des présens à l'acte.

XXVIII. Dans le cas où le Candidat n'auroit pas réuni les suffrages, il sera tenu de subir de nouveau son examen; mais il ne pourra se représenter qu'au bout de trois mois.

Si, à cette seconde épreuve, il n'a pas encore réuni les suffrages, il sera ajourné à un an; il ne pourra même se représenter à une autre Ecole qu'après ce délai expiré.

XXIX. Les examens achevés, si le Candidat est admis, il lui sera délivré, dans la huitaine, un Diplôme de Pharmacien suivant le modèle n°. 1er, ci-annexé, signé, au nom de l'Ecole, par le Directeur et son Adjoint, et par les Docteurs présens aux examens. Ce Diplôme sera légalisé par les Autorités compétentes.

XXX. Les droits de présence dans tous les examens seront de *dix francs* pour les Professeurs des Ecoles de Médecine et pour le Directeur de l'Ecole de Pharmacie; ils seront de *six francs* pour les Professeurs de ces Ecoles qui seront Examinateurs, et de moitié de cette dernière somme pour les Membres de l'Ecole présens qui ne seront point Examinateurs.

XXXI. Les frais pour les examens seront fixés; savoir, pour chacun des deux premiers, à *deux cents francs;* pour le troisième, à *cinq cents francs :* les frais des opérations exigées des Aspirans, et qui sont à leur charge, suivant l'article XVII de la Loi du 21 Germinal an XI, ne pourront excéder *trois cents francs.*

Réceptions, 2°. *dans les Jurys.*

XXXII. Les Elèves en Pharmacie qui desireront se faire recevoir par les Jurys, adresseront, au moins deux mois d'avance, au Préfet du Département, leurs demandes, avec les certificats d'études, attestations de bonne vie et mœurs, et autres actes mentionnés art. XXIII. Sur le vu de ces pièces, et si elles sont jugées suffisantes, le Préfet les informera du jour où l'ouverture du Jury, pour les examens de Pharmacie, aura été fixée.

XXXIII. Les examens devant les Jurys, seront publics; ils se succéderont sans intervalle, s'il n'y a pas lieu de remettre l'Aspirant à un autre temps, dans lequel cas il sera ajourné à la tenue du Jury de l'année suivante; les Préfets désigneront aux Jurys un local, et les moyens nécessaires pour que ces examens, sur-tout celui de pratique, puissent être faits convenablement.

XXXIV. Les examens finis, si le Candidat a réuni les deux tiers des suffrages, il lui sera délivré par le Jury un Diplôme de Pharmacien, suivant le Modèle n°. 2, ci-annexé, lequel sera signé par tous les Membres composant le Jury.

XXXV. Les frais de ces examens sont fixés, savoir, pour chacun des deux premiers, à *cinquante francs*, et *cent francs* pour le troisième.

XXXVI. La rétribution sera fixée à une somme égale, dans ces examens, pour chacun des Membres du Jury.

TITRE IV.

Police, 1°. *Elèves.*

XXXVII. Il sera tenu, au Bureau d'administration de chaque Ecole, un registre sur lequel s'inscriront les Elèves attachés aux Pharmaciens des Villes où il y aura des Ecoles établies. Extrait de cette inscription leur sera remis signé par l'Administration.

XXXVIII. Aucun Elève ne pourra quitter un Pharmacien, sans l'avoir averti huit jours d'avance.

Il sera tenu de lui demander un acte qui constate que l'avertissement a été donné. En cas de refus du Pharmacien, l'Elève fera sa déclaration au Directeur de l'Ecole et au Commissaire de Police, ou au Maire qui l'aura inscrit.

XXXIX. L'Elève qui sortira de chez un Pharmacien, ne pourra entrer dans une autre Pharmacie qu'en faisant sa déclaration à l'Ecole de Pharmacie et au Commissaire de Police, ou au Maire qui l'aura inscrit.

POLICE, 2°. *Pharmaciens.*

XL. Les Pharmaciens qui voudront former un établissement dans les Villes où il y aura une Ecole autre que celle où ils auront obtenu leur Diplôme, seront tenus d'en informer l'administration de l'Ecole, à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils le produiront aux Autorités compétentes.

XLI. Au décès d'un Pharmacien, la Veuve pourra continuer de tenir son Officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un Elève âgé au moins de vingt-deux ans à l'Ecole, dans les Villes où il en sera établi; au Jury de son Département, s'il est rassemblé, ou aux quatre Pharmaciens agrégés au Jury par le Préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce Jury.

L'Ecole ou le Jury, ou les quatre Pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du Sujet, et désigneront un Pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son Officine.

L'année révolue, il ne sera plus permis à la Veuve de tenir sa Pharmacie ouverte.

Visite et Inspection des Pharmaciens.

XLII. Il sera fait au moins une fois par an, conformément à la Loi, des visites chez les Pharmaciens, les Droguistes et les Epiciers.

A cet effet, le Directeur de l'Ecole de Pharmacie s'entendra avec celui de l'Ecole de Médecine, pour demander aux Préfets de Départemens, et à Paris au Préfet de Police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le Commissaire qui devra y assister.

Il sera payé pour les frais de ces visites, *six francs* par chaque Pharmacien, et *quatre francs* par chaque Epicier ou Droguiste, conformément à l'article XVI des Lettres-Patentes du 10 Février 1780.

Des Herboristes.

XLIII. Dans les Départemens où seront établies des Ecoles de Pharmacie, l'examen des Herboristes sera fait par le Directeur, le Professeur de Botanique et l'un des Professeurs de Médecine.

Cet examen aura pour objet la connoissance des Plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur dessiccation et leur conservation. Les frais de cet examen, fixé à *cinquante francs* à Paris, et à *trente francs* dans les autres Ecoles, ainsi que dans les Jurys, seront partagés également entre les Examinateurs des Ecoles ou des Jurys.

+ - patronn. - 1899 - dignée
chatte gestan - ne beigne 1899 -

XLIV. Dans les Jurys, l'examen sera fait par l'un des Docteurs en Médecine ou en Chirurgie et deux des Pharmaciens adjoints au Jury : la rétribution sera la même pour chacun des Examinateurs.

XLV. Il sera délivré à l'Herboriste reçu dans les Ecoles, un Certificat d'examen, signé de trois Examinateurs, lequel sera enrégistré, ainsi qu'il est prescrit par la Loi.

Dans les Jurys, ce Certificat sera signé par tous les Membres du Jury.

XLVI. Il sera fait annuellement des visites chez les Herboristes, par le Directeur et le Professeur de Botanique, et l'un des Professeurs de l'Ecole de Médecine, dans les formes voulues par l'article XXIX de la Loi.

Dans les Communes où ne sont pas situées les Ecoles, ces visites seront faites conformément à l'article XXXI de la Loi.

XLVII. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le Secrétaire d'Etat*, signé HUGUES-B. MARET.

Le Ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

N°. I.

Modèle de Diplôme de Pharmacien, à délivrer par les Ecoles.

Nous sousignés, Professeurs à l'Ecole de Pharmacie de et Professeurs à l'Ecole de Médecine de la même Ville, en exécution de la Loi du 21 Germinal an XI, certifions que le Citoyen (*nom et prénom*), âgé de , natif d (*noms de la commune et du département*), après avoir subi, conformément à l'article XV de la Loi précitée, les deux examens de théorie ; savoir, le premier, le (*la date du jour*), sur les principes de l'art, et le second, le , sur la Botanique et l'Histoire naturelle des drogues simples , s'est présenté le à l'examen pratique, lequel a consisté en (*indiquer le nombre des opérations, lequel, d'après la loi, doit être de neuf au moins*) opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le Citoyen ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connoissances exigibles pour l'exercice de la Pharmacie, et à cet effet lui délivrons le présent Diplôme, muni du sceau de l'Ecole.

N°. II.

Modèle de Diplôme de Pharmacien, à délivrer par les Jurys.

Nous soussignés, Docteurs en Médecine et en Chirurgie, composant le Jury médical du Département d et Pharmaciens-adjoints audit Jury, et nommés par le Préfet du Département, en exécution de l'article XIII de la Loi du 21 Germinal an XI, relative à l'organisation et à la police de la Pharmacie, certifions que le Citoyen (*nom et prénom*), âgé de natif d (*noms de la commune et du département*), après avoir subi, conformément à l'article XVI de la Loi précitée, les deux examens de théorie, savoir, le premier, le (*la date du jour*), sur les principes de l'art, et le second, le sur la Botanique et l'Histoire naturelle des drogues simples, s'est présenté le à l'examen pratique, lequel a consisté en (*indiquer le nombre des opérations, lequel, d'après la loi, doit être de neuf au moins*) opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le citoyen ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connoissances exigibles pour l'exercice de la Pharmacie, et à cet effet lui délivrons le présent Diplôme, muni du sceau du Jury.

N°. III.

Modèle de Certificat d'Herboriste.

Nous soussignés (*Professeurs à l'Ecole de Pharmacie de et Professeurs à l'Ecole de Médecine de la même ville*), ou (*Docteurs en Médecine et en Chirurgie, composant le Jury médical du Département d et Pharmaciens adjoints audit Jury, nommés par le Préfet du Département*), en exécution de la Loi du 21 Germinal an XI, relative à l'organisation et à la police de la Pharmacie, certifions que le citoyen (*nom et prénom*), âgé de , natif d (*noms de la commune et du département*), a subi l'examen prescrit par l'article XXXVII de ladite Loi: dans lequel examen ledit citoyen ayant donné la preuve qu'il connoît avec exactitude les plantes médicinales, nous lui délivrons le présent Certificat.

Certifié conforme, *le Secrétaire d'Etat*, signé Hugues-B. Maret.

Le Ministre de l'intérieur, signé Chaptal.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE COUTURIER,
Imprimeur de l'Ecole de Pharmacie.